

**MODELES DE DECISIONS DE LA PART FONCTIONS ET DE LA PART RESULTATS - ANNEE 2024 (\*)**

Vu le décret n° 2012-749 modifié du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 modifié le 9 octobre 2015 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière.

**Objet : Décision d'attribution de la part fonctions de la PFR**

NOM-PRÉNOM :

CORPS :

GRADE :

FONCTION :

- est attributaire d'un logement par nécessité absolue de service
- est attributaire de l'indemnité compensatrice de logement
- bénéficie de la cotation doublée. **Préciser le motif** :

La cotation de l'emploi occupé est fixée à :

La variation de +0,2 est attribuée en raison de :

La variation de + ../.. est attribuée en raison de l'exercice de l'intérim de direction de .....

**(merci de joindre la décision de l'ARS)**

**La cotation totale de l'emploi occupé est fixée à :**

Soit un montant annuel de la part fonctions de :  
ou un montant mensuel de :

La présente décision prend effet à compter du :

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'évaluateur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le

Nom :

Qualité :

Cachet / signature

(\*) La cotation de la part fonctions a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions mais peut être modifiée en cours d'année en cas de changement de grade, ou en cas d'exercice de fonctions différentes ou d'intérim(s) qui conduit à l'évolution de la cotation de l'emploi occupé. Dans ce cas, une nouvelle notification devra être établie.

**MODÈLE DE DÉCISION D'ATTRIBUTION DE LA PART RÉSULTATS DE LA PFR  
ANNÉE 2024**

Vu le décret n° 2012-749 modifié du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 modifié le 9 octobre 2015 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'évaluation 2024 de l'intéressé(e).

**Objet : Décision d'attribution de la part résultats de la PFR :**

NOM-PRÉNOM :

CORPS :

GRADE :

FONCTION :

Le coefficient total de la part résultats de l'année 2023 (hors complément exceptionnel) était de :

Le coefficient d'évolution attribué au titre de l'année 2024 (compris entre 0 et 1) est de :

Le coefficient total de la part résultats est fixé pour l'année 2024 à :

Considérant la charge particulière d'activité assurée en 2023 en sus des missions habituelles, telle qu'elle ressort du **rapport circonstancié et dûment motivé annexé à la présente décision**, il est attribué, pour l'année 2024, un versement exceptionnel dont le coefficient est fixé à :

Soit, un montant total de la part résultats de l'année 2024 :

La présente décision prend effet à compter du :

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'évaluateur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le

Nom :

Qualité :

Cachet / signature